

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 6 novembre 1880 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est résilié la convention en date du 27 octobre 1879, souscrite par M. Liais pour le service postal à exécuter par bâtiments à vapeur entre Papeete et San Francisco et *vice versa* pendant dix années, du 1^{er} novembre 1880 au 1^{er} novembre 1890.

Art. 2. Le cautionnement de 15,000 francs auquel est astreint M. Liais sera saisi au profit du Trésor.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N^o 545. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Tuamotu pour le 3^e trimestre 1880.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Tuamotu pour le 3^e trimestre 1880, s'élevant à la somme de *mille huit cent cinquante francs* ; savoir :

Contribution des patentes 1,850 »

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui